



Syndicat National Pénitentiaire des Surveillants

affilié à la  Fédération
Nationale
des Syndicats
des Fonctionnaires



Compte Epargne Temps : Ce qui change au 1^{er} janvier 2019

Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Lorsque le nombre de jours épargnés sur le Compte Epargne Temps **est inférieur ou égal à 15 jours** (20 jours auparavant), l'agent ne peut utiliser ces jours que sous la forme de congés.

Lorsque le nombre de jours épargnés sur le Compte Epargne Temps est **supérieur à 15 jours**, l'agent a la possibilité, pour les jours au-delà des 15 premiers jours épargnés (20 jours auparavant), d'exercer 3 options :

1- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) uniquement pour les agents titulaires.

2- Une indemnisation.

- Catégorie A : **135€** brut par jour épargné (125€ auparavant) ;
- Catégorie B : **90€** brut par jour épargné (80€ auparavant) ;
- Catégorie C : **75€** brut par jour épargné (65€ auparavant).

3- Un maintien sous forme de congé.

Les différentes options précitées peuvent se combiner.

Rappel : l'agent a jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour indiquer sa volonté d'ouvrir un Compte Epargne Temps ou de l'alimenter.

17 décembre 2018

Le bureau National